

**Carnet  
pratique**

**1**

**ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE  
PREVOYANCE DU VOL A VOILE**

---

Aide à la souscription de contrats d'assurances

# Guide Assurances

A.N.E.P.V.V.

# **Guide à destination des associations**

---

© ANEPVV  
29, rue de Sèvres  
75006 PARIS  
tel : (1) 45.48.51.87.  
fax : (1) 45.48.60.60.

Nous tenons à remercier le CDIA pour la qualité de son accueil et les nombreux documents fournis.

---

# Table des matières

1.1.	BUT DE L'ASSURANCE POUR UNE ASSOCIATION .....	2	3.5.	LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'ACTIVITÉ.....	10
1.2.	AVERTISSEMENT .....	2	3.5.1.	<i>Les risques</i> .....	10
<b>A.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>	3.5.2.	<i>L'obligation de prudence</i> .	10
<b>1.</b>	<b>LES GARANTIES DES BIENS DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>1</b>	3.5.3.	<i>L'acceptation des risques</i> .	11
1.1.	GÉNÉRALITÉS.....	1	<b>4.</b>	<b>LES CONTRATS D'ASSURANCES FFVV 12</b>	
1.2.	VALEURS À PRENDRE EN COMPTE SELON LES BIENS À ASSURER .....	2	4.1.	EXEMPLES DE MISE EN CAUSE .....	12
1.2.1.	<i>Matériel de bureau et d'atelier</i> .....	2	4.2.	LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'UTILISATION DES LOCAUX, DU MATÉRIEL NON VOLANT ET DES VÉHICULES.....	13
1.2.2.	<i>Le matériel volant</i> .....	2	4.2.1.	<i>Responsabilité vis à vis du propriétaire des locaux</i> .....	13
1.3.	DEUX PRÉCAUTIONS INDISPENSABLES	3	4.2.2.	<i>Responsabilité vis à vis des voisins et des tiers</i> .	13
1.3.1.	<i>Un contrat indexé</i> .....	3	4.2.3.	<i>Responsabilité d'exploitant d'aérodrome</i> .....	13
1.3.2.	<i>Déclarer en cours de contrat</i> .....	3	4.2.4.	<i>Les véhicules</i> .....	13
<b>2.</b>	<b>LES ÉVÈNEMENTS À GARANTIR .....</b>	<b>4</b>	4.3.	LES CAS PARTICULIERS.....	14
2.1.	INCENDIE, EXPLOSION .....	4	4.3.1.	<i>Organisation de meeting</i> .	14
2.2.	TEMPÊTE .....	4	4.3.2.	<i>Autre organisation</i> .....	14
2.3.	CATASTROPHE NATURELLE <sup>2</sup> .....	4	4.4.	TABLEAU RÉCAPITULATIF .....	14
2.4.	ACTE DE TERRORISME.....	5	<b>5.</b>	<b>LA PROTECTION JURIDIQUE .....</b>	<b>17</b>
2.5.	VOL <sup>2</sup> .....	5	5.1.	GÉNÉRALITÉS .....	17
2.6.	VANDALISME <sup>2</sup> .....	5	5.2.	LE CONTRAT FÉDÉRAL .....	17
2.7.	DÉGÂTS DES EAUX <sup>2</sup> .....	5	<b>6.</b>	<b>LES PRÉCAUTIONS D'EMPLOI .....</b>	<b>18</b>
2.8.	INDEMNISATION DES FRAIS ET PERTES	5	6.1.	L'ASSURANCE EST UN CONTRAT .....	18
2.9.	TABLEAU RÉCAPITULATIF.....	6	6.2.	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....	18
<b>3.</b>	<b>LA GARANTIE DES RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>7</b>	6.3.	LE CONTRAT.....	19
3.1.	GÉNÉRALITÉS.....	7	<b>7.</b>	<b>INDEX.....</b>	<b>20</b>
3.1.1.	<i>Quel tribunal ?</i> .....	7			
3.1.2.	<i>Assurance</i> .....	7			
3.2.	ARTICLES DU CODE CIVIL .....	8			
3.2.1.	<i>Art 1382</i> .....	8			
3.2.2.	<i>Art. 1383</i> .....	8			
3.2.3.	<i>Art. 1384</i> .....	8			
3.2.4.	<i>Art 1386</i> .....	8			
3.3.	ARTICLES DU NOUVEAU CODE PÉNAL.	8			
3.3.1.	<i>Art. 121.2</i> .....	8			
3.3.2.	<i>Art. 221.7</i> .....	9			
3.3.3.	<i>Art. 221.7</i> .....	9			
3.4.	JURISPRUDENCE .....	9			
3.4.1.	<i>Cass. Ass. Plènière, 25 février 2000 Arrêt COSTEDOAT</i> .....	9			
3.4.2.	<i>C.A. Paris, 25e Ch. A, 24 mars 2000; D. 2000, I.R., p.136</i> .....	10			

# A. INTRODUCTION

## 1.1. But de l'assurance pour une association

Une association de vol en planeur est à la recherche constante de son équilibre financier. Lorsque les choses ne vont pas trop bien, diminution du nombre de licenciés, météo défavorable, l'équipe dirigeante se bat pour maintenir en vie le club qui lui tient à cœur. L'ANEPVV sait d'ailleurs prendre des décisions exceptionnelles pour aider les clubs en difficultés dès lors qu'une saine et rigoureuse gestion est appliquée. Lorsque les choses vont bien, alors l'association, en général, effectue des investissements importants en matériel volants.

Mais, dans tous les cas, le pépin hors norme, incendie du hangar, attentat, catastrophe naturelle, vandalisme, met en péril l'existence même de l'association.

**L'assurance a pour but de garantir la pérennité du patrimoine de l'association dans ces cas improbables mais qui surviennent de temps à autre : incendie de Nancy en 1987, tempête de 1999, attentat (?) en Corse en 2000.**

L'ANEPVV a décidé de refondre cet opuscule rédigé en 2000 afin d'éclairer, si besoin est, les dirigeants de club. En effet, l'article 8.1 Généralités du Chapitre 8 du Règlement intérieur de l'ANEPVV (Editions 2007 page 19) précise que sont exclus du système de prise en charge dans le cadre des inscriptions de matériels pour Accident

- Les dommages causés volontairement par des membres de l'Association ;
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, émeute, acte de terrorisme et de la transmutation du noyau de l'atome ;
- Les accidents au sol ou en vol, causés par des tiers identifiés et assurés en Responsabilité Civile ;
- Les dommages et destructions consécutifs à l'incendie ou à l'inondation ou destruction des locaux et hangars.

En d'autres termes, la garantie ANEPVV commence à « l'ouverture » des portes du hangar et se termine à la « fermeture »

**Il est donc indispensable que les associations garantissent les matériels volants par un contrat d'assurances incendie et « risques divers » en dehors des périodes où l'ANEPVV peut intervenir.**

## 1.2. Avertissement

*Ce document est rédigé par des amateurs ou d'anciens professionnels retraités. Toutes les remarques sont donc les bienvenues par courrier à l'ANEPVV ou mieux pour engager un débat plus rapidement si nécessaire par E-mail sur la boîte « [jpcolle@hotmail.com](mailto:jpcolle@hotmail.com) ».*

---

# 1. Les garanties des biens de l'Association

*Définition : nous appellerons « Biens de l'Association » les matériels volants appartenant à l'association, les matériels privés confiés à la garde de l'association, les matériels fédéraux ou ANEPVV en prêt, location, location-vente ainsi que les matériels de bureaux et d'ateliers. S'ajoutent à cette liste les bâtiments et installations diverses dont l'Association est propriétaire, locataire ou occupant à titre gracieux.*

## 1.1. Généralités

Les biens de l'Association doivent être garantis pour les événements cités au chapitre 2. Les responsabilités de l'association parce qu'elle est propriétaire ou locataire ou occupant à titre gracieux de ses locaux doivent être garanties.

Pour établir un contrat d'assurance incendie avec l'assureur, il convient, d'estimer la valeur des biens de l'Association. Attention, contrairement à l'ANEPVV qui accepte la notion de valeur de remplacement, l'assureur, lui ne connaît que la valeur marchande (argus) du bien. Par exemple, vous pouvez très bien demander une garantie à l'ANEPVV de 10 000 € -voir limite dans le paragraphe 6.1 du règlement intérieur - pour votre vieux Bijave de 30 ans. En cas de destruction, l'ANEPVV réglera sans barguigner 10 000 €. L'assureur quant à lui, regardera le marché, établira un « argus » et ne réglera que cette valeur dite « argus » (ex : 1 500 €)

Les valeurs déclarées à l'assureur représentent l'indemnité **maximale** que vous percevrez après un sinistre. Veillez à modifier ces valeurs chaque année en fonction de la modification de votre parc, des gros entretiens effectués sur les bâtiments ou les matériels volants, de l'évolution des prix du marché...

Donc, établissez la valeur des biens de l'association, sans surévaluer (ça ne servirait qu'à payer plus cher mais vous ne seriez pas indemnisé davantage pour autant) mais sans sous évaluer non plus.

En effet, le code des assurances prévoit une règle dite « règle proportionnelle des capitaux. » Exemple : si vous assurez 200 000 € de matériel alors que la valeur réelle est de 300 000 €, l'assureur retiendra que vous avez sous estimé le risque pour payer une prime moins élevée ! Dans le cas présent, vous n'aurez acquitté que 66 % de la prime normale. En cas de sinistre et quel que soit le montant du sinistre l'assureur paiera 66 % des dégâts avec un plafond à 200 000 €. (Si 10 000 € de casse, montant réglé 6 600 € ; ou si 1 000 000 € de casse montant réglé 666 000 €) Toutefois, un assureur peut parfaitement décider de ne pas appliquer la « règle proportionnelle des capitaux. » Ceci doit alors être écrit en toute lettre dans le contrat. Si votre assureur ne vous parle pas de cette règle proportionnelle alors demandez-lui sa suppression, vous serez bien plus tranquille.

## 1.2. Valeurs à prendre en compte selon les biens à assurer

C'est la valeur de reconstruction en valeur à neuf, c'est à dire sans déduction de vétusté. Attention, si sur le bâtiment une vétusté de plus de 25% peut être appliquée, alors il y aura déduction d'un pourcentage de vétusté. Il est bon que le contrat comprenne la garantie des frais de démolition et de déblaiement, les honoraires de bureau d'études, les frais d'ingénierie, le coût du contrôle technique et éventuellement le coût de l'assurance « dommage ouvrage » lors de la reconstruction.

### 1.2.1. Matériel de bureau et d'atelier

Valeur de remplacement à neuf ou vétusté déduite comme pour les bâtiments. Attention à bien intégrer l'outillage de l'atelier, les pièces détachées possédées, les matières premières stockées.

### 1.2.2. Le matériel volant

**Attention danger** : nous ne sommes pas dans le domaine de l'ANEPVV. Les montants assurés doivent être rigoureusement appréciés. Pas besoin d'assurer un PEGASE pour 38 000 € (même si c'est là sa valeur d'inscription à l'ANEPVV) il sera remboursé par l'assureur suivant sa côte sur le marché ; mais si vous le garantisiez pour 8 000 €, c'est là le montant maximum que vous percevrez même si sa valeur reconnue est trois fois plus élevée !

**Attention** aussi à bien suivre les variations de valeur année après année en fonction des GV, RG. Les réévaluations effectuées par votre comptable ou votre trésorier sont un excellent baromètre.

Si vous entreposez du matériel supplémentaire durant une partie de la saison, vous pouvez demander à votre assureur un montant garanti supérieur pendant ce temps. Par exemple : montant assuré 500 000 € du 1/10 au 15/4 puis, 750 000 € du 16/4 au 30/9.

### 1.3. Deux précautions indispensables

#### 1.3.1. Un contrat indexé

Choisissez un contrat indexé qui augmentera automatiquement vos garanties (et vos cotisations !) avec l'augmentation du coup de la vie.

#### 1.3.2. Déclarer en cours de contrat

Les nouveaux bâtiments ou matériels, les nouveaux planeurs (club ou privés) ou avions remorqueurs. Une sage précaution est de rencontrer son assureur une fois par an dans les locaux de l'association pour établir avec lui un bilan.

**Détail important**, en cas de litige, c'est la proposition qui fait foi et non le contrat. Vous veillerez à compléter ce document vous-même, sous la conduite de l'assureur, mais avec la plus extrême vigilance. Ne faites pas de rature ou alors recommencez le document. Dated la proposition du jour même et sachez que la garantie est réputée acceptée à la date d'émission du contrat par la compagnie d'assurances.

## 2. Les évènements à garantir

### 2.1. Incendie, explosion

L'assurance incendie, explosion et chute de la foudre, couvre les dégâts causés directement aux biens assurés par ces événements et par les opérations de sauvetage. L'incendie est défini comme « la combustion avec flamme hors d'un foyer normal »

*Attention* : les appareils électriques et électroniques peuvent être endommagés par un court circuit (surtension, foudre) ou par un incendie ou une explosion d'origine interne. Il est donc nécessaire pour garantir ces matériels de souscrire l'extension « dommage aux appareils électriques »

### 2.2. Tempête

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1990, les assurances incendie garantissent automatiquement le risque tempête.

*Attention* : en général sont exclus de cette garantie les bâtiments non entièrement fermés et le mobilier en plein air.

### 2.3. Catastrophe naturelle<sup>2</sup>

La loi du 13 juillet 1982 prévoit l'application d'une garantie catastrophe naturelle dès lors que la garantie incendie a été souscrite.

*Attention* : Pour être activée, cette garantie doit voir un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.



## 2.4. Acte de terrorisme

*Votre assurance incendie comprend une garantie acte de terrorisme, légalement obligatoire depuis le 9 septembre 1986. Cette garantie s'applique pour tous les dommages causés aux biens assurés*

*Les dommages résultants d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile ne sont pas garantis.*

## 2.5. Vol<sup>2</sup>

*Cette garantie doit prévoir la réparation des dégradations causées par les cambrioleurs, ainsi que le paiement des clôtures ou fermetures provisoires avant réparation. A la souscription de cette garantie, il faut bien regarder quels événements le sont : vol avec effraction, vol par escalade, usage de fausse clés, introduction clandestine...*

***Attention :** Vérifiez avant de souscrire cette garantie, que l'assureur accepte sans restriction, le type de fermeture : cadenas sur une porte de hangar, fenêtres sans volets, dépendances plus ou moins fermés. Ne distribuez pas de clés à tout va, ne laissez pas de clé de vos portes d'entrée cachées sous le paillason ou à proximité des locaux, ce serait suffisant pour que cette garantie ne soit pas applicable !*

## 2.6. Vandalisme<sup>2</sup>

*Cette garantie peut être accordée par l'assureur en complément d'une garantie incendie ou d'une garantie vol.*

## 2.7. Dégâts des eaux<sup>2</sup>

*Cette garantie peut couvrir les dégâts des eaux causés par les infiltrations d'eau ou de neige à condition que le bâtiment soit en bon état. Peuvent être couverts également les dommages dus au gel (attention aux précautions à prendre), les coûts de recherche des fuites...*

## 2.8. Indemnisation des frais et pertes

*Il peut être bon de souscrire des garanties supplémentaires couvrant les frais et pertes suivants :*

- *La perte d'usage, c'est à dire la valeur locative des locaux inemployés à cause du sinistre (cela permet de louer d'autres locaux)*

- ❑ *Le remboursement des honoraires payés à l'expert choisi par l'assuré*
- ❑ *Les frais de démolition et de déblai et les frais de mesure conservatoire imposée par l'administration*
- ❑ *Les pertes indirectes qui augmentent l'indemnisation de 10 à 20% suivant les contrats. Le choix doit se porter sur un calcul des pertes indirectes forfaitaires*

2) Chaque association pourra apprécier l'opportunité de souscrire ces garanties en fonction des coûts demandés par l'assureur et de l'appréciation du risque.

### 2.9. Tableau récapitulatif

	<b>Les biens</b>		
Garantir quoi ?	Contrat FFVV	Contrat ANEPVV	Contrat de l'association
<b>Le matériel volant</b>		C'est la valeur déclarée qui sera remboursée.	C'est la valeur « argus » qui sera remboursée.
Les bâtiments et le contenu, y compris le matériel volant dès que les portes du hangar sont fermées le soir et jusqu'à la prochaine ouverture. Assurance contre l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, les actes de terrorisme, les catastrophes naturelles, la tempête, le vol, le vandalisme...		L'ANEPVV ne garantit pas le matériel volant durant cette phase de « stockage ».	Contrat d'assurances incendie assorti d'extensions variables comme le vol, le dégât des eaux... <ul style="list-style-type: none"> <li>❑ Déterminer le capital assuré avec soin.</li> <li>❑ Vol : attention aux clés et aux fermetures.</li> </ul>

## 3. La garantie des responsabilités

### 3.1. Généralités

#### 3.1.1. Quel tribunal ?

Les tribunaux répressifs (de police, correctionnel...) jugent de la responsabilité pénale ; les tribunaux civils (d'instance, de grande instance ...) jugent de la responsabilité civile.

Mais les tribunaux répressifs sont aussi compétents pour déterminer le préjudice d'une victime qui se porte partie civile, accessoirement à l'instance pénale. Se porter partie civile, c'est demander une réparation devant un tribunal répressif.

#### 3.1.2. Assurance

**Responsabilité pénale** : ses conséquences ne peuvent être assurées puisque la loi interdit aux assureurs de rembourser les amendes.

**Responsabilité civile** : L'assureur couvre la responsabilité de la faute civile ; le contrat garantit l'indemnisation de toute personne à laquelle l'assuré a porté préjudice.

**Attention** : la responsabilité personnelle de la personne responsable peut-être recherchée.

*Les mandataires sociaux représentent la personne morale, l'association, à l'égard des tiers comme à l'égard des cocontractants, par conséquent seule la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de la personne morale est susceptible d'être engagée par les tiers ou cocontractants.*

*Ce principe est assorti d'une exception : la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée dès lors qu'ils ont commis une faute personnelle ou séparable des fonctions ou extérieure à la conclusion ou l'exécution du contrat.*

La garantie fournie aux dirigeants d'association par le contrat fédéral couvre cette responsabilité personnelle dans le cadre des principes ci-dessus énoncés.

## 3.2. Articles du code civil

### 3.2.1. Art 1382.

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

### 3.2.2. Art. 1383.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

### 3.2.3. Art. 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

### 3.2.4. Art 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

## 3.3. Articles du nouveau Code pénal

### 3.3.1. Art. 121.2

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement ... dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des

infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

### *3.3.2. Art. 221.7*

Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Francs d'amende.

### *3.3.3. Art. 221.7*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-6.

Les peines encourues par les personnes morales sont :  
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;  
2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.  
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.  
Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

## **3.4. Jurisprudence**

### *3.4.1. Cass. Ass. Plènière, 25 février 2000 Arrêt COSTEDOAT*

N'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été confiée par son commettant. Dans ce cas, aucun recours n'est donc plus possible contre lui, notamment de la part de l'employeur, même en l'absence d'assurance de ce dernier.

Il s'agit là d'un revirement de jurisprudence très important à intégrer pour les présidents d'association. Par cette décision, l'assemblée Plénière affirme l'immunité civile du préposé pour les fautes commises dans l'exercice de sa mission.

Une limite est apparue dans un arrêt du 14 décembre 2001. L'Assemblée Plénière refusa toute immunité au préposé quand il est pénalement condamné « pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers.

3.4.2. *C.A. Paris, 25<sup>e</sup> Ch. A, 24 mars 2000; D. 2000, I.R., p.136*

Un centre équestre n'est tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de ses adhérents.

Ces jurisprudences rendent responsable le dirigeant d'association. La responsabilité du salarié ne peut être engagée que par une plainte nominative déposée par le dirigeant contre son employé si ce dirigeant considère que cet employé a excédé les limites de sa mission.

<b>Responsabilités</b>	<b>Conséquences</b>	<b>Assurance</b>
<b>Responsabilité pénale</b>	Sanctions : amende, peine de prison	<ul style="list-style-type: none"> <li>❑ L'assureur ne rembourse pas les amendes.</li> <li>❑ L'assureur défend le responsable par la protection juridique.</li> </ul>
<b>Responsabilité civile</b>	Obligation de réparer un dommage causé à autrui	<ul style="list-style-type: none"> <li>❑ L'assureur responsabilité civile indemnise les victimes.</li> <li>❑ L'assureur des victimes réclame une indemnité au responsable</li> </ul>

### **3.5. La responsabilité civile liée à l'activité**

#### *3.5.1. Les risques*

Pour déterminer les responsabilités suite à un accident, les tribunaux s'appuient sur deux principes : les organisateurs sont tenus à une obligation de prudence et de diligence à l'égard des participants et des spectateurs, mais l'acceptation des risques inhérents au sport peut limiter la responsabilité civile du club sportif à l'origine du dommage.

#### *3.5.2. L'obligation de prudence*

Selon une jurisprudence constante, l'organisateur de réunions sportives est tenu vis à vis des pratiquants (et des spectateurs) à une obligation de prudence et de diligence, dite obligation de moyens. Cela par opposition à l'obligation de résultats, qui entraîne une présomption de responsabilité quoi qu'il arrive.

*Les juges ont considéré que l'organisateur d'une promenade hippique avait manqué à son obligation de moyens, pour défaut de qualification du moniteur chargé de la surveillance de la promenade (Cour de cassation, 1<sup>er</sup> chambre civile, 5 mai 1998) [Similitude avec les VI par une personne non autorisée.](#)*

*Les juges, dans le même ordre d'idées, pourraient engager la responsabilité de l'association en cas d'accident dû à une faute dans l'entretien du matériel volant lorsque cet entretien est effectué par des membres non qualifiés de l'association. Fort heureusement, à notre connaissance, le cas ne s'est jamais présenté et le contrat fédéral garantit ce risque.*

### *3.5.3.L'acceptation des risques*

Les magistrats considèrent que les sportifs connaissent et acceptent les risques normaux de la discipline qu'ils pratiquent. Mais on ne peut invoquer l'acceptation du risque lorsque l'accident a pour cause une faute !

## 4. Les contrats d'assurances FFVV

La FFVV, a souscrit auprès de la REUNION AERIENNE par l'intermédiaire de la société AIR COURTAGE un contrat qui garantit l'ensemble des responsabilités de l'association, des dirigeants, des salariés, des membres, des bénévoles même occasionnels (il faut pour cela leur délivrer une licence associative) pour toutes les activités de l'association, y compris les activités étrangères au vol à voile (bals, banquets, voyages comme les déplacements organisés par l'association pour partir en stage...) sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires. Les seules restrictions sont géographiques, notamment pour les pilotes qui partent voler hors Europe. Une extension géographique peut être demandée à AIR COURTAGE.

**Attention :** L'assurance ne couvre pas les pratiquants non inscrits au club. Il convient donc avant tout vol d'initiation de remplir la licence assurance prévue à cet effet, cette licence prouvant l'adhésion du candidat VI au club et par ailleurs lui ouvrant droit à des indemnités prédéfinies en cas d'accident. D'autre part, sont exclus du champ de la garantie (voir les notes permanentes de la FFVV) les manifestations aériennes ou les meetings.

### 4.1. Exemples de mise en cause

Voici trois exemples de mise en cause de la responsabilité d'une association :

- ❑ *Un permanent appointé victime d'un accident de travail reçoit une indemnité de la Sécurité sociale. Mais, en cas de faute inexcusable de l'association ou d'un dirigeant ou de faute intentionnelle d'un salarié ou bien encore à la suite de certains accidents de la circulation (par exemple, trajet domicile-travail), l'employeur doit rembourser à la Sécurité sociale ou à la victime elle-même, le complément d'indemnité.*
- ❑ *Un jeune homme, qui, bénévolement, remettait de l'ordre le lendemain d'une kermesse, aperçut une bouteille de limonade et en but le contenu... Or, c'était de la soude caustique ! Les magistrats ont retenu la responsabilité des organisateurs de la fête.*
- ❑ *Le bénévole, permanent ou occasionnel, ne bénéficie pas de la loi sur les accidents du travail. Les juges considèrent en général que l'association doit l'indemniser. Ainsi, un bénévole qui effectue l'entretien des planeurs et qui se blesse à l'atelier peut obtenir des tribunaux une indemnité en cas d'arrêt de travail, voire d'invalidité partielle.*



## **4.2. La responsabilité civile liée à l'utilisation des locaux, du matériel non volant et des véhicules**

### *4.2.1. Responsabilité vis à vis du propriétaire des locaux.*

Si vous êtes locataires ou occupants gratuits et si le sinistre prend naissance dans vos locaux, vous êtes responsables des dégâts causés aux bâtiments que vous occupez mais aussi de la perte des loyers constatés par le propriétaire, de la perte de l'usage des locaux et des indemnités à verser aux voisins pour les troubles locatifs qu'ils peuvent subir du fait du sinistre. Toutefois, le propriétaire peut signer un abandon de recours (voir votre contrat de location) D'autre part, si vous choisissez comme assureur celui de votre propriétaire alors vous n'avez pas besoin de souscrire cette garantie, l'abandon de recours est automatique !

### *4.2.2. Responsabilité vis à vis des voisins et des tiers.*

Un événement qui prend naissance dans vos locaux peut causer des dommages matériels et immatériels à des voisins et des tiers. (Incendie qui se propage vers un champ, un restaurant, un atelier d'entretien, un camping...) Que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gracieux, il convient de garantir cette responsabilité.

### *4.2.3. Responsabilité d'exploitant d'aérodrome.*

Si vous êtes propriétaire et/ou gestionnaire de votre aérodrome, demandez à votre assureur comment il vous garantit au titre d'exploitant d'aérodrome. En effet, il convient peut-être de souscrire un contrat « exploitant d'aérodrome » pour assurer votre responsabilité vis à vis des utilisateurs de votre plate-forme. Cette précaution est d'autant plus importante à prendre si vous vendez de l'essence aux avions de passage.

### *4.2.4. Les véhicules.*

L'assurance de la responsabilité civile pour les véhicules terrestres à moteur est obligatoire. Toutefois, il est bon de noter que les véhicules de piste sont garantis par le contrat fédéral à condition d'en avoir fait la déclaration auprès de l'assureur.

Lorsqu'un dirigeant, un employé ou un bénévole utilise son véhicule personnel pour les besoins du club (cas des voyages de départ en stage ou tout simplement dépannage « vache ») il faut qu'il le signale à son assureur. Les dépanneurs habituels des clubs ont intérêt à déclarer à

leur assureur les remorques qu'ils sont susceptibles de tracter en début d'année.

**Attention :** conduire sans ce permis E un véhicule attelé d'une remorque nécessitant ce permis E, vaut déchéance d'assurances. Le cas est strictement identique au cas d'une personne ne possédant pas de permis de conduire !

### 4.3. Les cas particuliers

#### 4.3.1. Organisation de meeting

L'organisation de meeting ou de manifestation aérienne nécessite la souscription d'un contrat particulier. Ce contrat donne lieu à l'émission d'une attestation d'assurances délivrée par AIR COURTAGE.

#### 4.3.2. Autre organisation

Dès que vous sortez, pour une raison quelconque, du cadre du vol à voile, il est bon de le signaler à votre assureur et à celui de la FFVV. C'est le cas par exemple pour les expositions de planeur dans les foires, galeries marchandes ou université, lycées et autres collèges.

### 4.4. Tableau récapitulatif

	<b>Les responsabilités</b>	
	<b><u>Le contrat FFVV</u></b>	<b><u>Les contrats à souscrire par l'association</u></b>
<p><i>Un accident peut se produire au cours des activités aériennes. Un tribunal peut retenir la responsabilité de l'association ou de l'un de ses membres, dirigeants ou non, si la victime prouve une faute, une négligence ou une imprudence. (obligation de moyens)</i></p>	<p>Le contrat fédéral AIR COURTAGE, N° 2007-0004 souscrit auprès la REUNION AERIENNE répond à cette demande de garanties (voir notes permanentes, onglet 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Responsabilité de l'association comme personne morale ;</li> <li><input type="checkbox"/> Responsabilité des membres dans le cadre de l'activité de l'association, y compris lorsqu'ils effectuent l'entretien des machines dans l'atelier de l'association ;</li> <li><input type="checkbox"/> Pendant leur service, responsabilité des préposés et salariés ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les bénévoles ;</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La garantie des intoxications alimentaires (au titre des activités récréatives).</li> </ul>	
<p><i>Un permanent appointé victime d'un accident de travail reçoit une indemnité de la Sécurité sociale. Mais, en cas de faute inexcusable de l'association ou d'un dirigeant ou de faute intentionnelle d'un salarié ou bien encore à la suite de certains accidents de la circulation (trajet domicile-travail), l'employeur doit rembourser à la Sécurité sociale ou à la victime elle-même, le complément d'indemnité.</i></p>	<p>Le contrat fédéral N° 2007-0004 souscrit auprès de la REUNION AERIENNE répond à cette demande de garanties au titre de la responsabilité civile générale : la REUNION AERIENNE assure la RESPONSABILITE CIVILE pouvant incomber aux assurés désignés dans tous les cas où cette RESPONSABILITE CIVILE peut être recherchée en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil...</p>	
<p><i>Un bénévole est victime d'un accident. Les juges considèrent que l'association doit l'indemniser.</i></p>	<p>Idem</p>	
<p><i>L'association est gestionnaire de son aérodrome</i></p>		<p>Souscription d'un contrat « gestionnaire d'aérodrome »</p>
<p><i>L'association possède des voitures de piste</i></p>	<p>Le contrat fédéral répond à cette demande de garanties, à condition que ces véhicules soient inscrits dans la déclaration initiale de début d'année.</p> <p><b>Attention</b> à ne pas oublier d'effectuer cette déclaration.</p>	
<p><i>L'association possède des véhicules terrestres à moteur</i></p>		<p>Assurance obligatoire de responsabilité civile auto.</p> <p><b>Attention</b> : permis E</p>
<p><i>L'association peut aussi être responsable du fait des locaux qu'elle occupe, en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux.</i></p> <p><u>A l'égard du propriétaire.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Même si elle occupe les locaux à titre gratuit.</li> <li><input type="checkbox"/> Le propriétaire et son assureur ont signé un abandon de recours</li> <li><input type="checkbox"/> Pas d'abandon de recours</li> </ul> <p><u>A l'égard des voisins</u></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Demandez une renonciation à recours contre les dirigeants, membres ou bénévoles susceptibles d'être déclarés responsables de l'incendie.</li> <li><input type="checkbox"/> Inutile de garantir cette responsabilité.</li> <li><input type="checkbox"/> Assurance incendie, explosion, etc.</li> </ul>

**GUIDE ASSURANCES**

<p><input type="checkbox"/> <i>Propriétaire, locataire ou occupant gratuit.</i></p>		<p><input type="checkbox"/> Assurance incendie, explosion, etc.</p>
<p><i>On recherche la responsabilité de l'association devant un tribunal.</i></p>	<p>Garantie de «protection juridique». La licence-assurance et le contrat fédéral répondent à cette demande de garanties.</p>	
<p><i>Manifestations aériennes et meetings</i></p>		<p>Contrat spécial organisateur de manifestation aérienne.</p> <p><i>Attention à la délivrance de la note de couverture</i></p>
<p><i>Risques des bruits et leurs conséquences</i></p>	<p>Exclus du contrat fédéral</p>	<p>Voir en Responsabilité civile liée au contrat incendie.</p>

## 5. La protection juridique

### 5.1. Généralités

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1<sup>er</sup> mars 1994, les personnes morales encourent, pour certaines infractions, une responsabilité pénale.

Les conséquences de celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une assurance (la loi interdit aux assureurs de rembourser les amendes).

En revanche, l'assureur « protection juridique » prend en charge la défense de son client devant les tribunaux.

### 5.2. Le contrat fédéral

Voir la note d'information onglet 6 des notes permanentes.

**Attention** : En cas de litige, vous devez

- ❑ Constituer le dossier avec la FFVV
- ❑ Fournir sans restriction ni réserve les pièces se rapportant à l'affaire
- ❑ Ne saisir, ni dessaisir, l'avocat choisi sans l'accord de l'UFEGA qui a souscrit ce contrat auprès de l'Européenne de Protection Juridique.

## 6. Les précautions d'emploi

### 6.1. L'assurance est un contrat

En contrepartie du versement d'une cotisation, l'assureur garantit des prestations précises, en cas de réalisation d'un risque clairement identifié dans ce contrat. L'assureur et l'assuré s'engagent donc juridiquement l'un envers l'autre. On ne répétera donc jamais assez l'impérieuse nécessité de lire et relire le contrat.

Pour lire un contrat d'assurances, il faut ouvrir les yeux et se persuader que l'on va vivre un moment « passionnant » ! Quelquefois, l'assureur récapitule les garanties sous forme de tableaux. C'est là qu'il faut se rendre, non sans avoir effectué un détour **obligatoire** par la case « exclusions » de loin la plus intéressante.

### 6.2. La souscription du contrat

Il faut être intraitable, pour établir un contrat, l'assureur doit impérativement se déplacer sur le terrain pour vous aider à établir la proposition. En effet, même si la proposition est complétée d'après vos déclarations, l'assureur doit vous aider et vous guider dans l'appréciation des capitaux. Il convient de ne pas travailler avec un assureur qui refuse de se déplacer.

Ne perdez pas de vue qu'une fausse déclaration peut entraîner la nullité du contrat ! Et cette disposition dure toute la vie du contrat. En effet, lors d'un changement de la nature du risque (agrandissement...), vous avez 15 jours pour en faire la déclaration à l'assureur.

Pour certains risques, une attestation provisoire peut être délivrée. Mais, une attestation d'assurances doit être considérée comme une présomption d'assurances et non comme un contrat liant la société d'assurances au client. En clair, cela veut dire que toute attestation doit être confirmée dans les 60 jours par la réception d'un contrat en bonne et due forme.

### **6.3. Le contrat**

Lors de l'arrivée du contrat, il convient de le lire (voir ci-dessus) Il faut également relire les conditions particulières. Elles doivent être conformes aux demandes de la proposition.

Pensez à chaque instant que la société d'assurances se référera à la proposition qui doit être complétée par le souscripteur ! Lors d'un sinistre important, tout est épluché avec beaucoup de soins... des fois que l'assureur n'aurait pas à payer !

# 7. Index

## A

*acte de terrorisme*, 6  
 AIR COURTAGE, 14, 16  
 argus, 2, 7  
 Arrêt COSTEDOAT, i, 11

## B

bâtimens, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 15  
*Biens de l'Association*, 1

## C

*catastrophe naturelle*, 6  
*contractuelle*, 9  
 contrat indexé, i, 3  
 cotisation, 21

## D

d'exploitant d'aérodrome, i, 15  
 Dégâts des eaux, i, 6  
*délictuelle*, 9  
 destruction, 3  
 diligence, 13  
 dommage, 3, 5, 10, 11, 12, 13

## E

*explosion*, i, 5, 7, 17  
*explosion et chute de la foudre*, 5

## I

*incendie*, 2, 5, 6, 7, 10, 17, 18  
 Indemnisation des frais et pertes, i, 6  
 indemnité, 2, 12, 14, 15, 17  
 infractions, 11, 19

## L

locataire, 1, 2, 15, 17

## M

matériels fédéraux ou ANEPVV, 1

matériels privés, 1  
 matériels volants, 1, 2

## O

obligation de prudence, i, 13  
 obligation de sécurité, 11  
 occupant à titre gracieux, 1, 15

## P

*perte d'usage*, 7  
*pertes indirectes*, 7  
 proposition, 4, 21, 22  
 propriétaire, i, 1, 2, 11, 15, 17  
 protection juridique, i, 12, 18, 19

## R

reconstruction en valeur à neuf, 3  
 règle proportionnelle des capitaux, 2  
*remboursement des honoraires*, 7  
 responsabilité civile, i, 9, 12, 13, 15, 16, 17  
 responsabilité pénale, 9, 19  
*responsabilité personnelle*, 9, 10  
 responsabilites, i, 9  
 REUNION AERIENNE, 14, 16, 17

## S

sportifs, 13

## T

*tempête*, 5, 7  
 tiers, i, 9, 10, 12, 15

## V

valeur marchande, 2  
 valeur de remplacement, 2  
 valeur des biens, 2  
 Vandalisme, i, 6  
 vétusté, 3  
 voisins, i, 15, 17  
 Vol, i, 6, 7